

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 12 JUILLET 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni le mardi 12 juillet 2022, à 18 h 30, sous la présidence de M. PASQUON, Maire de la commune de PUISSEGUIN.

Membres présents : MM. PASQUON Jean Michel, DESPRES Jean-Marie, VEDELAGO Jean-Paul, Mme PIKCUP Catherine, MM. BRANGER Alain, MONTCHARMON Daniel, ARVIS Alain, Mmes VALLET Bernadette, DUMONT Mireille, GOMME Séverine, M. PASQUON Thierry, Mme KOSAK Magali et M. LE PICHON Bernard.

Date convocation : 6 juillet 2022

Quorum : 8

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022
- Nomination secrétaire de séance
- Travaux cour de l'école : attribution du Lot n° 1 – VRD
- Emploi école restaurant scolaire
- Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde
- Travaux de reprise de concessions au cimetière de Monbadon
- Travaux CAB
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 16 JUIN 2022

M. le Maire met le procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022 à l'approbation du Conseil Municipal après avoir donné des explications sur les délibérations portant sur le recrutement d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités pour 2022 et sur les bons cadeaux attribués aux enfants ayant participé à la sortie vélo Lussac/Lacanau.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

La réforme sur la rédaction du procès-verbal étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet, ce PV sera signé par le Maire et le secrétaire de la séance du 16 juin.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. BRANGER Alain est nommé secrétaire de séance.

TRAVAUX COUR DE L'ECOLE : ATTRIBUTION DU LOT N° 1 - VRD

M. le Maire rappelle que lors de la dernière séance, le marché public concernant les travaux de la cour de l'école qui se décomposait en 3 lots a été déclaré infructueux et le Conseil a décidé de relancer la consultation.

Il précise que cette consultation s'est déroulée en deux étapes :

- Le lot VRD a été relancé face à l'urgence de réaliser les travaux avant la période des grandes vacances. Les offres devaient être remises au plus tard le 11 juillet 2022. Sur les dix entreprises interrogées, trois entreprises ont indiqué ne pouvoir faire les travaux aux dates souhaitées et deux ont remis des offres, à savoir la société EIFFAGE et la société EUROVIA AQUITAINE. Pour rappel l'estimation de M. VIENNE pour le lot n° 1 était de 20 390 € 00 HT soit 24 468 € TTC - EIFFAGE a fait une offre à 19 999 € 70 HT soit 23 999 € 64 TTC et EUROVIA AQUITAINE une offre à 26 884 € 51 HT soit 32 261 € 41 TTC.

Il est donc proposé au Conseil de retenir la société EIFFAGE qui se trouve légèrement en dessous de l'estimatif – les travaux se feront la semaine du 22 au 26 Août.

- Les lots sols souples et structures de jeux ont été également relancés mais avec une date de remise des offres décalée au 18 juillet et une réalisation des prestations aux vacances de la Toussaint. (une réunion du Conseil sera programmée le 20 juillet pour l'attribution de ces lots).

En ce qui concerne la consultation du lot VRD, il est indiqué pour mémoire que l'estimatif proposé par le Cabinet Avi Conseil était de 20 390 € HT, soit 24 468 € TTC. Les propositions reçues sont les suivantes :

- 19 999 € 70 HT soit 23 999 € 64 TTC pour la société EIFFAGE,
- 26 884 € 51 HT soit 32 261 € 41 TTC.

Extrait de la délibération n° 2022/31 : TRAVAUX REFECTION COUR DE L'ECOLE PUBLIQUE JEANNE D'ALBRET : CHOIX DE L'ENTREPRISE

Dans le cadre des travaux de réfection de la cour de l'école publique Jeanne d'Albret, suite à la consultation lancée par M. le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

- VALIDE le devis de l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – Nord Aquitaine – 33212 LANGON Cedex, d'un montant de 19 999 € 70 HT soit 23 999 € 64 TTC pour les travaux de réfection de la Cour de l'Ecole Publique Jeanne d'Albret.
- AUTORISE M. le Maire à signer le devis.

Les crédits sont ouverts au budget principal commune 2022.

EMPLOI ECOLE : RESTAURANT SCOLAIRE

Considérant que la personne nommée sur le poste de cuisinière a déposé une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles et que cette demande porte sur une période de 6 mois, M. le Maire indique qu'il est possible d'avoir recours à un contractuel pour la remplacer. Le recrutement se ferait sur une période de 5 mois du 1^{er} septembre 2022 au 31 janvier 2023.

Ce poste suppose la polyvalence des tâches d'où la difficulté du recrutement : en effet les activités confiées sont celles de : cuisinier, d'agent d'entretien (plonge, cuisine et réfectoire), de la distribution des repas pour le service du midi. La personne doit être aussi en capacité de confectionner les menus, de préparer les commandes, de gérer le maintien des températures, de réceptionner les commandes...

ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Extrait de la délibération n° 2022/32 : ADHESION AU DISPOSITIF PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Exposé

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

TRAVAUX SUR REPRISE DE CONCESSIONS AU CIMETIERE DE MONBADON

Le Conseil Municipal retient le devis de l'entreprise LEYDET d'un montant de 11 462 € 49 HT, 13 755 € TTC pour la réalisation des travaux liés à la reprise des concessions reprise à l'issue de la procédure d'état d'abandon pour le cimetière de Monbadon.

Ces travaux consistent en :

- La création d'un ossuaire,
- L'enlèvement des bois, la réduction des corps et la main d'œuvre pour les concessions reprises (1 tombe à creuser, 7 caveaux enterrés, 1 chapelle 4 cases et un caveau porte aérienne).

A l'issue de ces travaux le Conseil sera amené à délibérer pour fixer les tarifs des concessions qu'il pourrait ensuite vendre aux personnes qui souhaitent les acquérir.

TRAVAUX CAB

M. le Maire précise :

- qu'un avenant au marché CMR pour la tranche ferme a été signé : il s'agit de faire le point sur les moins et les plus réalisés par rapport au marché initial – l'incidence financière est de + 9 457 € 30 HT soit 11 348 € 76 TTC l'écart en pourcentage est de + 4.25 %.
- que l'entreprise SIGNAUX GIROD sous-traitant de CMR pour la signalétique a été rappelée pour nettoyer les marques faites au sol sur le béton désactivé et pour la reprise des scellements des poteaux et divers mobiliers : sur ce dernier point les finitions étaient mal faites.

- que l'entreprise ECR Environnement est venue effacer tous les marquages au sol qu'elle avait fait dans le cadre des relevés du réseau d'eau pluviales.

Les poteaux de protection et des panneaux de signalisation supplémentaires ont été demandés.

Un rendez-vous a été demandé auprès de M. MARTINEAU du CRD du Libournais pour étudier s'il est possible d'interdire le passage des poids lourds en centre bourg.

QUESTIONS DIVERSES

Monbadon : un projet d'arrêté pour classer le lieu-dit Monbadon en agglomération sera soumis à avis auprès du CRD du Libournais. Les véhicules traversant l'ancienne commune de Monbadon ne respectent pas la limitation de vitesse fixée à 70 km/h. Un aménagement de cette portion de départementale ne peut se faire que si elle est classée en agglomération, d'où ce projet d'arrêté.

Commission des Fêtes : M. MONTCHARMON indique qu'un devis a été présenté par la société Décolum pour la fourniture de divers décors d'illuminations de Noël. Etant donné que des prix plus intéressants ont été trouvés sur un autre catalogue de la société pour des produits similaires, un autre devis sera demandé. En ce qui concerne la soirée du 8 juillet 2022, il en ressort que les presque 90 personnes qui y ont participé ont toutes apprécié cette soirée. Les entrées et desserts amenés par les habitants étaient nombreux. M. MONTCHARMON remercie Tony ABERLEN pour sa prestation auprès du barbecue. Il est suggéré que pour l'année prochaine une animation musicale sera la bienvenue.

Mise en place de la fibre : M. DESPRES qui assistait ce jour à une réunion qui regroupait l'opérateur Orange et les personnes de Gironde Numérique communique quelques informations qu'il a recueilli. Sur le secteur de Saint Emilion, le déploiement de la fibre représente environ 26 % du territoire et il se fera jusqu'en 2025. Il n'est pas donné de date pour ce qui concerne la commune de Puisseguin. Les personnes peuvent se renseigner sur le site Gironde haut-méga afin de connaître leur éligibilité. Des réunions par secteur sont prévues à la rentrée de septembre.

Relais téléphonie Orange : M. VEDELAGO indique que les travaux d'édification de l'antenne Orange débiteront en septembre – dans un premier temps la dalle béton sera réalisée et après un temps de séchage de 3 semaines, l'antenne sera montée sur place et installée à l'aide d'une grue.

Canicule : le Département sera placé à compter du 13 juillet en Vigilance Orange canicule. Dans ce contexte Mme la Préfète de la Gironde demande aux maires de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires auprès des personnes vulnérables – l'épisode canicule est prévu jusqu'au lundi 18 juillet inclus. Les feux d'artifices dans les communes à dominante forestière sont annulés.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures.